



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2010/051/  
UNAT/1658  
Jugement n° : UNDT/2011/004  
Date : 7 janvier 2011  
Original : Français  
anglais

---

Devant : Juge Marilyn J. Kaman

Greffe : New York

Greffier :

## Introduction

1. Le 17 mai 1992, la requérante, ancienne fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR »), a été blessée alors qu'elle était en mission au Cambodge, lorsque le véhicule des Nations Unies où elle avait pris place en tant que passagère est entré en collision avec un camion. En 1994, le Secrétaire général a approuvé la décision du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation (« CCI ») selon laquelle les blessures de la requérante devaient être considérées comme imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, tous les frais médicaux, y compris les frais dentaires, certifiés par le Directeur du Service médical comme étant raisonnables et directement liés aux blessures reçues pouvaient être remboursés.

2. La présente affaire est le résultat d'un recours introduit par la requérante contre le défendeur au motif que celui-ci n'a pas correctement appliqué le jugement n° 1197, *Meron* (2004) du Tribunal administratif des Nations Unies, ce qui a abouti, aux dires de la requérante, à lui verser une pension d'invalidité d'un montant inférieur à ce à quoi elle avait droit et à ne lui rembourser aucun de ses frais médicaux engagés entre 1998 et la date de sa requête.

## Contexte procédural

3. Par requête datée du 20 décembre 2008, reçue par le Tribunal administratif des Nations Unies le 29 décembre 2008, la requérante a contesté la décision du Secrétaire général, en date du 3 septembre 2008, d'adopter les conclusions et recommandations que la Commission paritaire de recours (« CPR ») de Genève avait présentées dans son rapport sur le dossier n° 570, daté du 13 juin 2008.

4. Le 25 juin 2009, le défendeur a déposé sa réplique. Les observations de la requérante sur cette réplique ont été présentées le 30 septembre 2009.

5. Le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le dossier a été renvoyé au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

6. Le 14 juillet 2010, en réponse à une condamnation du Tribunal, le défendeur a déposé une déclaration cosignée qui indique entre autres, qu'il ne serait pas nécessaire de recueillir des dépositions orales de cette espèce. L'affaire est donc jugée au vu du dossier soumis au Tribunal.

#### Rappel des faits

7. Dans la déclaration cosignée de juillet 2010, les parties confirment des faits exposés dans le rapport de la CPR (voir plus). Des coupures ont été faites selon que de besoin, mais l'énoncé des faits est détaillé afin de rendre compte de l'ensemble du contexte de la présente affaire et de sa complexité.

8. Le 17 mai 1992, alors que la requérante était en mission auprès de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC), un véhicule des Nations Unies où elle avait pris place en tant que passagère est entré en collision avec un camion. Selon deux rapports médicaux établis les 18 et 27 mai 1992, respectivement, la requérante a été blessée par contusion à la tête, au cou et au dos » et souffrait d'une « inflammation des muscles du cou et du dos due à un traumatisme ». La requérante a présenté des formulaires de demandes d'indemnisation pour accident à l'Administration du HCR le 5 septembre 1992. Après avoir examiné sa demande de remboursement en vertu de l'Appendice D du Règlement du personnel à sa 35<sup>e</sup> session, le 25 mai 1994, le CCDI a recommandé au Secrétaire général de « considérer la blessure de la requérante (traumatisme cervical) est imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, que tous les frais médicaux, y compris les frais dentaires, certifiés par le Directeur du Service médical comme étant raisonnables et directement liés à la blessure reçue peuvent être remboursés ». Cette recommandation a été approuvée par le Secrétaire général le 27 mai 1994.

*Jugement n° 918, Meron (1999) du Tribunal administratif des Nations Unies*

9. En 1998, la requérante a introduit une requête devant le Tribunal administratif des Nations Unies en lui demandant d'ordonner, entre autres, la production de son dossier médical complet; la convocation d'une commission médicale; l'examen rapide de ses demandes d'indemnisation par le CCDI; et le versement d'une indemnité. Le Tribunal a rendu le jugement n° 918, Meron (1999) le 23 juillet 1999, rejetant la requête de son intégralité.

*Jugement n° 1197, Meron (2004) et n° 1307, Meron (2006) du Tribunal administratif des Nations Unies*

10. En février 2000, la requérante a introduit une requête devant le Tribunal administratif des Nations Unies en lui demandant, entre autres, de juger que le CCDI avait commis une erreur de droit et de déquité en concluant qu'elle n'avait pas droit à une pension d'invalidité en vertu de l'article 11 de l'Appendice D du Règlement du personnel; de lui accorder une indemnité d'un montant approprié au titre d'une invalidité permanente de 50 %; de lui accorder une indemnité annuelle pour invalidité totale d'un montant égal aux deux tiers de son traitement annuel soumis à retenue pour pension pendant la durée de son invalidité; et de lui accorder une indemnité supplémentaire d'un montant approprié pour l'atteinte à ses droits et le stress causé par les retards injustifiés auxquels le défendeur avait donné suite à ses demandes de remboursement de frais médicaux. En mars 2002, la requérante a

11. Dans son jugement n° 1197, *Meron* (2004), le Tribunal administratif a :

1. [ordonné] le versement à la requérante d'une pension annuelle d'un montant égal à 50 % des deux tiers de son traitement annuel final soumis à retenue pour pension;
2. [ordonné] la convocation d'une commission médicale dans les trois mois suivant la date à laquelle le présent jugement sera notifié à l'Administration, afin d'examiner la question des factures non réglées;
3. [accordé] une indemnité d'un montant de 10 000 dollars pour l'angoisse causée à la requérante par les retards injustifiés avec lesquels son dossier avait été traité;
4. [rejeté] toutes autres conclusions.

12. Le 15 avril 2005, la requérante a introduit une autre requête devant le Tribunal administratif, demandant « l'exécution du jugement n° 1197 ».

13. Dans le jugement n° 1307, *Meron* (2006), le Tribunal administratif a jugé que la requête n'était pas recevable, car la requérante n'avait pas épuisé les voies de recours internes.

*Exécution du jugement n° 1197, Meron (2004) du Tribunal administratif des Nations Unies*

14. Le 22 décembre 2004, la requérante a reçu un versement de 10 000 dollars des États-Unis en exécution de l'ordonnance 3 du jugement n° 1197 du Tribunal administratif.

15. Le 12 mai 2005, le CCDI a examiné à sa 426<sup>e</sup> session les modalités d'exécution de l'ordonnance 1 du jugement n° 1197 concernant le versement à la requérante d'une pension annuelle d'un montant égal à 50 % des deux tiers de son traitement annuel final soumis à retenue pour pension. Il a recommandé d'exécuter cette ordonnance en procédant à un versement unique pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1997 au 31 mai 2005, et, par la suite, à un versement mensuel permanent à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005. Le Contrôleur a accepté la notification du

CCDI le 21 juin 2005, mais a décidé que le versement unique devrait couvrir la période s'achevant le 31 juillet 2005, le versement mensuel prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> août 2005.

16. Par lettre datée du 22 juillet 2005, la Secrétaire du CCDI a informé la requérante que sa demande d'indemnisation présentée en vertu de l'Appendice D du Règlement du personnel avait été réexaminée par le CCDI en mai 2005 et que le Secrétaire général avait pris une décision en sa faveur le 21 juin 2005. La requérante a été informée que les versements ci-après seraient effectués : a) un versement rétroactif de 224 136,84 dollars des États-Unis pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 1997 au 31 juillet 2005; et b) un versement mensuel de 2 603,10 dollars des États-Unis à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

17. Par lettre datée du 21 novembre 2005, la requérante a établi un certificat attestant que, pendant une conversation téléphonique qu'elle avait eue avec un représentant du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, ce dernier l'avait informée que « la raison pour laquelle l'Organisation avait refusé de verser à M<sup>me</sup> Meron une pension annuelle d'un montant égal à 50 % des deux tiers de son traitement annuel final soumis à retenue pour pension, comme l'avait ordonné le Tribunal dans son jugement n° 1197 était que le Bureau n'était pas d'accord avec la décision du Tribunal administratif » et que, « par suite, une demande d'exécution de jugement avait été introduite ».

18. Le 17 mars 2006, s'étant réunie pour régler la question des factures non réglées et des traitements futurs de la requérante, la commission médicale a établi le même jour un rapport concluant que le HCR devrait accepter de régler l'ensemble des factures médicales de la requérante depuis 1998, sans restriction. D'un autre côté, la commission a estimé qu'à l'avenir, les traitements admissibles devraient être limités et a précisé la mesure dans laquelle les factures futures devaient être prises en considération (c'est-à-dire toutes les factures postérieures au 17 mars 2006). Ce



22. Par lettre datée du 15 janvier 2007, le conseil de la requérante a écrit à l'ACDI en répétant que la requérante n'avait pas originaux des factures qui étaient en la possession de l'AMNUMA, à l'exception de factures correspondant au drainage lymphatique, qu'elle avait adressées à l'ACDI. Le conseil a souligné que ce dernier n'avait pas encore donné effet à la décision du Secrétaire général qu'il n'avait pas indiqué à la requérante les factures qu'elle avait à présenter à l'ACDI en vertu de l'Appendice D et celles qu'elle devait adresser à l'AMNUMA/Groupement de prévoyance et d'Assurance des Fonctionnaires Internationaux (« GPAFI »). Elle a noté qu'en l'absence de précision, la requérante avait adressé toutes les factures correspondant à son traitement permanent à l'AMNUMA/GPAFI.

23. Le 16 janvier 2007, l'ACDI a adressé à la requérante une lettre lui indiquant qu'un montant trop élevé lui avait été versé pour les 36 factures correspondant à des séances d'ostéopathie, car, conformément à la décision du Secrétaire général du 29 juin 2006, elle n'avait droit qu'à une séance par quinzaine. Il l'a également informée qu'en application de la recommandation de la commission médicale et de la décision susvisée du Secrétaire général, le GDI avait entrepris de lui rembourser les factures non réglées depuis janvier 1998, dont le remboursement n'avait pas été autorisé à l'époque. Il a noté que « cette procédure [était] inhabituelle et [prenait] du temps », mais que « [le GDI était] en contact avec l'AMNUMA et l'INTRAS [une compagnie d'assurance maladie] afin d'obtenir tous les documents nécessaires faisant apparaître les avances [que ces compagnies avaient] déjà versées ». Il a indiqué que la requérante serait tenue informée du processus de paiement.

24. Par lettre du 18 janvier 2007, l'ACDI a informé le conseil de la requérante qu'il avait fait savoir à celle-ci, le 16 janvier 2007, que, conformément aux instructions reçues de New York en octobre 2006, les factures qu'elle avait présentées le 21 décembre 2006 lui avaient été remboursées et que les factures non réglées antérieures – qui remontaient à janvier 1998 – étaient en cours de traitement. Il a noté que la liste présentée par le conseil en août 2006 contenait un grand nombre de traitements et de factures différents pour un montant total de 75 600,00 [francs





28. Par courriel daté du même jour, la requérante a répondu à l'ACDI en soulignant que « toutes les factures originales pour la période allant de 1998 à la date de la commission médicale lui ont été partiellement remboursées par l'AMNUMA et le GPAFI ». Elle a noté qu'on lui a dit ... que l'INTRAS n'est pas en possession des avis de prestations pour la période allant de 1998 à 2001 car la compagnie ne conserve ces avis que pendant six ans ». Elle a également souligné que « l'AMNUMA a fourni [à l'ACDI] tous les avis de prestations pour la période allant de 1998 à la date de la commission médicale » et que « le Secrétaire exécutif de l'AMNUMA [lui] a dit qu'il connaît le montant exact dû à l'AMNUMA, qui est le montant qui [lui] a été remboursé ». Elle a rappelé que l'AMNUMA ne remboursait les factures originales que sur présentation de la preuve du paiement et qu'on lui avait dit que « [l'AMNUMA] ne conserve pas les factures et les reçus une fois le remboursement effectué ». La requérante a affirmé que pendant toute l'année écoulée, l'ACDI avait maintenu qu'elle possédait tous les documents dont il aurait besoin, alors qu'elle lui avait dit à maintes reprises que tout ce qu'elle avait était ce qu'il avait reçu de l'AMNUMA et du GPAFI. Elle a souligné que tout ce qu'elle pouvait faire était de lui fournir le calcul détaillé qui lui avait déjà été envoyé. Elle lui a également demandé de faire en sorte que les factures d'ostéopathie qu'elle lui avait envoyées en mars lui soient envoyées sans délai, parce qu'elle refusait le traitement qui avait été autorisé en tant qu'un traitement par quinzaine.

29. Le lendemain, la requérante a adressé à l'ACDI un courriel dans lequel elle soulignait que ce n'était pas à elle d'exécuter la décision du Secrétaire général. Elle a noté qu'une liste mise à jour lui serait envoyée la semaine suivante et qu'il devrait la comparer avec les avis de prestations qu'il avait reçus de l'AMNUMA et du GPAFI.

30. Par courriel daté du 20 août 2007, la requérante a informé l'ACDI que ses problèmes de santé ne lui permettaient pas de l'aider en ce qui concerne les tableaux qu'il lui avait envoyés. Toutefois, elle lui a envoyé une liste mise à jour, qui mentionnait notamment les factures qui avaient été remboursées par l'AMNUMA depuis janvier 2007, et lui a demandé de bien vouloir lui rembourser

immédiatement les factures d'ostéopathe qu'il détenait depuis mars ». Elle lui a répété qu'il devrait s'adresser directement à l'AMNUMA et au GPAFI pour obtenir les avis de prestations et des réponses concernant les montants qui lui avaient été directement remboursés.

31. Par lettre datée du 30 août 2007 adressée à la requérante, l'ACDI a estimé que la question des factures médicales correspondant à la période comprise entre mars 1998 et le 17 mars 2006 devrait être traitée indépendamment de la question du remboursement des factures postérieures à mars 2006. Il a souligné qu'il aimerait régler définitivement la première question et que c'était pour cette raison qu'il lui avait demandé de l'aider à identifier et régler ces factures. Il a indiqué qu'étant donné qu'elle n'était pas en mesure de le faire, son bureau avait entrepris d'effectuer ces calculs avec un personnel très réduit.

32. L'ACDI a adressé à la requérante un tableau rempli indiquant toutes les factures médicales correspondant à la période comprise entre 1998 et le 17 mars 2006, qui avait été « établi sur la base des documents en [possession de l'ACDI] et des avis de remboursement de l'AMNUMA et du GPAFI, et vérifié à partir de la liste de factures médicales [qu'elle avait] fournie ». Il a informé la requérante qu'« une fois qu'[elle] [lui aurait] confirmé qu'il n'y avait pas d'erreur dans le tableau, [il demanderait] le remboursement de 5 679,48 CHF », qui « représent[ait] les frais médicaux diminués de 17 890 CHF pour le drainage lymphatique », [montant qui était] en cours d'examen ». Il a par ailleurs répété qu'il avait besoin des « justificatifs » pour les factures de la requérante, qui « [jouaient] un rôle important dans le règlement de [ses] factures ».

33. Par mémorandum daté du 31 août 2007, le Secrétaire du CCDI a adressé au Chef du Service de la gestion des ressources humaines (« SGRH ») de l'Office des Nations Unies à Genève ses observations basées sur la demande de recouvrement de la requérante.

34. Le 12 septembre 2007, la requérante a envoyé un courriel à l'ACDI pour lui dire qu'un grand nombre des demandes écrites qu'elle lui avaient adressées depuis

avril 2007 au sujet des factures médicales pour la période comprise entre la date de la commission médicale et le 31 décembre 2006 n'avaient pas été « prises en considération » et qu'il avait donné instruction à l'AMNUMA de cesser de rembourser les factures correspondant à ses soins permanents, qui avaient pourtant été autorisés par le Secrétaire général. Elle considérait que « ses soins médicaux permanents étaient menacés, et elle a dû écrire de nombreuses lettres à l'AMNUMA pour lui demander de continuer de rembourser les factures pour ses soins permanents jusqu'à ce que [l'ACDI] ait pris en charge toutes les factures non réglées, de manière à ne pas [se voir] priver des soins médicaux indispensables pour combattre des douleurs persistantes ». Elle a indiqué que « l'AMNUMA a décidé de continuer de rembourser ses factures médicales et pris en charge des factures de [un certain médecin] de janvier et février le 30 juillet 2007 et que ces factures et la facture d'ostéopathie pour décembre 2006 et janvier et février 2007 avaient été prises en charge par [l'ACDI] le 30 août 2007, avec un retard de huit mois ». Elle a souligné que son comptable avait inclus dans le bilan toutes les factures pour les soins permanents qu'elle avait reçus depuis le 17 mars 2006 et lui a demandé de les prendre en charge. Elle a insisté sur le fait que celles ne [constituaient] pas une question distincte, mais avaient été incluses dans la décision du 05 Tc.2505 Tw [Yaitle iess

correspondant au drainage lymphatique a indiqué qu'en ce qui concerne les factures de cette période, « cette partie de ses demandes d'indemnisation [était] à

Toutefois, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, en particulier le retard avec lequel la commission médicale a été convoquée, le jury recommande au Secrétaire général de verser à la requérante une somme unique de 600 dollars des États-Unis à titre d'indemnité pour le préjudice que lui a causé le fait d'avoir dû payer à l'avance de ses propres deniers ses soins médicaux afin de garantir ses soins médicaux.

101. Le jury recommande au Secrétaire général de rejeter toutes les autres demandes contenues dans le recours.

40. La recommandation de la CPR a été no

du coût de la vie en Suisse), majorés int... x de 10 % pour chaque  
versement mensuel entre le août et la da... ent;

c. De lui accorder une indemnité ap... sant pour réparer les  
préjudices effectifs, indirects et mor... du fait  
l'inaction du défendeur;

d. De lui accorder un montant équ... s de justice  
qu'elle a dû engager.

#### Arguments du défendeur

44. Le défendeur affirme que :

a. Les droits de la requérante n'op...  
lorsque celle-ci a calculé sa pension d'inv... des Etats-Unis;

b. Les droits de la requérante n'op... s par la décision de  
l'Administration de ne pas lui verser... titre de sa pension  
d'invalidité entre la date d'é... et la o... ent;

c. La demande d'indemnité de la rec... e de fondement;

d. La demande de la requérante ta...

d.

- a. Point de savoir si l'Administration a eu tort de calculer en dollars des États-Unis la pension d'invalidité de la requérante;
- b. Point de savoir si la requérante doit recevoir des intérêts sur ses prestations mensuelles d'invalidité;
- c. Point de savoir s'il y a des factures médicales et dentaires non réglées pour lesquelles la requérante a droit à un remboursement;
- d. Point de savoir si la requérante a subi un préjudice (effectif, indirect ou moral) du fait des actes ou de l'inaction du défendeur et, dans l'affirmative, quel serait le montant de l'indemnité justifié par ce préjudice;
- e. Point de savoir s'il convient d'allouer les dépens à la requérante.

#### Considérants

*Dans quelle monnaie la pension d'invalidité accordée à la requérante aurait-elle dû être calculée?*

47. La requérante fait valoir que sa pension d'invalidité aurait dû être calculée en dollars des États-Unis.



calculé en CHF, alors que dans le cas d'un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs, le traitement est toujours calculé en dollars des États-Unis. De même, les relevés des émoluments de la requérante ont toujours libellé son traitement soumis à retenue pour pension en CHF.

49. La requérante explique également

[qu'elle s'est vu] accorder, à la suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, une pension d'invalidité prévue par l'Appendice D du Règlement du personnel, par opposition à une pension d'invalidité accordée en vertu de la disposition 33 des Statuts de la CCPPNU, qui est une pension traitée avancée jusqu'à la date de l'invalidité. Les pensions de la CCPPNU peuvent être calculées selon la filière monnaie locale ou filière dollar (dollars des États-Unis). La pension d'invalidité de la requérante est fondée sur son traitement final soumis à retenue pour pension, qui est clairement indiqué sur son relevé des émoluments comme étant libellé en monnaie locale (francs suisses).

La requérante argue du fait que le CCA n'est pas juridiquement fondé à calculer toutes les indemnités en dollars des États-Unis, même si elle présente ce mode de calcul comme étant « une pratique générale ».

50. Dans ses observations du 30 septembre 2009, la requérante fait valoir que le calcul a été inéquitable :

La requérante s'est fondée de bonne foi sur sa lettre de nomination et son relevé des émoluments; elle n'était pas censée imaginer que les règles de la Caisse des pensions les primeraient. De surcroît, étant donné qu'elle a été recrutée à Genève où elle vit depuis près de 20 ans, il est injuste de ne pas appliquer l'indice du coût de la vie à Genève au lieu de celui de New York et d'informer la requérante après coup que sa lettre de nomination et son relevé des émoluments étaient inexacts. À son âge, il serait extrêmement pénible d'avoir à s'installer à New York afin de joindre les deux bouts.

51. La requérante affirme qu'en calculant sa

52. Le défendeur allègue que le Tribunal administratif des Nations Unies a ordonné de « verser à la requérante une pension annuelle d'un montant égal à 50 % des deux tiers de son traitement final soumis à retenue pour pension » (jugement n° 1197, *Meron* (2004), paragraphe XVIII, du Tribunal administratif des Nations Unies) et que, conformément aux paragraphes 2 d) et 2 c) de l'article 11 de l'Appendice D, l'indemnité annuelle à verser en cas d'invalidité partielle est basée sur le traitement final soumis à retenue pour pension du fonctionnaire et a été à juste titre calculée en dollars des États-Unis.

53. À l'appui de son point de vue selon lequel l'Administration a eu raison de calculer le montant en dollars des États-Unis, le défendeur invoque ce qui suit :

Sur la question de savoir dans quelle monnaie le traitement final soumis à retenue pour pension doit être calculé, les articles et dispositions pertinents du Statut et du Règlement du personnel prévoient ce qui suit :

« La rémunération considérée aux fins de la pension d'un fonctionnaire est ... définie et déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa q) de l'article 1 et de l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. (voir disposition 103.16 a) du Règlement du personnel)

On entend par 'rémunération considérée aux fins de la pension' la rémunération, équivalente en dollars, définie à l'article 54. (voir l'alinéa q) de l'article 1 des statuts de la CCPPNU).

a) Dans le cas des participants de la catégorie des services généraux et des catégories appariées, la rémunération considérée aux fins de la pension représentée par l'équivalent en dollars de la somme : ... » (voir article 54 des statuts de la CCPPNU).

En conséquence, le défendeur affirme que le calcul a été conforme aux règles et règlements applicables et que la réclamation de la requérante est dénuée de fondement.

54. Après avoir examiné les règles applicables, le Tribunal conclut qu'en calculant le montant en dollars, le défendeur a agi conformément aux règles et

règlements susvisés. En partie, il considère que le défendeur était tenu de donner effet à l'ordonnance du Tribunal administratif et l'a fait, en prenant en compte le sens à donner au terme « rémunération considérée comme la pension » et en appliquant à bon escient la définition fournie dans les statuts de la CCPPNU, qui prévoient que la pension était payable en dollars des États-Unis. Le Tribunal s'est également demandé si les règles et règlements avaient changé depuis dans un sens favorable à la thèse de la créancière ou justifiaient un changement de monnaie pour des paiements ultérieurs. Il conclut que ces règle

paragraphe IV, du Tribunal administratif). Le défendeur demande donc que cette demande soit considérée comme devant de la chose jugée.

58. Sans être contraignante, la déclaration de la CPR sur la question a été la suivante :

96. En ce qui concerne les intérêts afférents aux paiements mensuels de sa pension d'invalidité entre 1998 et 2005 ... le jury s'est demandé s'il ne lui était pas interdit d'examiner cette question dans la mesure où elle avait déjà été traitée par le Tribunal dans le jugement n° 1197 (passé en force de chose jugée) [du Tribunal administratif des Nations Unies]. De fait, le jury a relevé que la requérante avait soulevé la question des intérêts afférents à sa pension d'invalidité dans ses conclusions concernant le jugement n° 1197 [du Tribunal administratif des Nations Unies] (cf. le jugement n° 1197, paragraphes 8 g) et j)6







de la CPR tendant à ce que la requérante, au lieu de toucher des intérêts sur chaque facture médicale, soit indemnisée sous forme d'une somme unique de 3 000 dollars des États-Unis ».

65. Le Tribunal présume que la procédure de soumission des demandes de règlement de frais médicaux et dentaires et de remboursement de ces frais est, du fait de la nature des traitements de la requérante, une procédure permanente. Le fait que la requérante ait indiqué que la question est « partiellement réglée » ne fournit pas au Tribunal suffisamment de détails pour qu'il puisse évaluer la question du non-remboursement de certaines factures. La question de ces remboursements de frais dentaires spécifiques auxquels elle se réfère semble s'être posée après que le Secrétaire général eut pris une décision fondée sur la recommandation de la CPR et, par conséquent, il est à présumer qu'elle ne se serait pas posée avant que la CPR ne formule cette recommandation. Néanmoins, ces remboursements ont été portés à l'attention du Tribunal et le défendeur

sur les JTJ 18.4780 TD -0003 Tc .2156 Tw [(idem)8.7(0a-1.43nde) del/ouie "la adrs ee "a ]e

27iLa

ceas Le fTrJTJ 10.965 0 TD ..0003 Tc .0393 Tw [(tbunal enoe aivecprésoccupiion d]JTJ -261695 -1.725 TD -0001



Tribunal n'a toutefois reçu aucune information en ce sens. En tout état de cause, il considère que la fourniture d'informations supplémentaires sur ces demandes de remboursement au Tribunal ne réglerait pas la question de la façon la plus efficace, car il est évident que chacune de ces demandes pourrait devoir être évaluée par un expert afin de déterminer si la dépense correspondante doit être remboursée.

67. Sans préjudice des recours ultérieurs que la requérante pourrait introduire en ce qui concerne telle ou telle demande de remboursement de frais médicaux et/ou dentaires lorsque lui aura été notifiée une décision définitive concernant son remboursement, c'est pour les motifs susvisés que le Tribunal ordonnera, en vertu du paragraphe 5 de l'article 10 de son Statut relatif à l'exécution de l'obligation invoquée, la convocation d'une commission médicale chargée d'examiner les factures non réglées (médicales ou dentaires) les trois mois qui suivront la date du présent jugement à condition que la requérante les ait présentées à l'attention du défendeur dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le présent jugement deviendra exécutoire. La commission médicale se bornera à examiner les factures qui n'auront pas été déjà examinées par une commission médicale antérieure.

#### Autre dommages-intérêts

68. Le Tribunal a examiné le texte de la décision expliquant pourquoi les 3 000,00 dollars des États-Unis avaient été accordés, afin de déterminer sur quoi exactement se fondait ce versement. L'analyse donnée par le CPR des motifs pour lesquels elle l'a recommandé est la suivante :

93. ... le jury a été d'avis que, la procédure habituelle consiste à demander les originaux des factures ou des avis de remboursement en même temps que des copies des factures et une preuve de paiement, cette procédure s'est avérée entièrement contraignante en l'espèce. Au reste, le jury a rappelé que l'affaire devait être replacée dans un contexte plus large, en particulier le jugement n° 1197 [du Tribunal administratif des Nations Unies] et le retard avec lequel il a

le fait qu'il ait fallu 18 mois pour convoquer la commission médicale (au lieu des trois mois prévus par le Tribunal administratif des Nations Unies]), ainsi que le retard mis à prendre en charge les factures, ont abouti à ce que la requérante a dû attendre le mois d'octobre 2007 pour voir ses factures remboursées en vertu de l'Appendice D, et cela était indéfendable. Le jury a en fait compati à la situation de la requérante – une personne handicapée – qui a dû régler elle-même ses factures médicales, particulièrement le montant le plus important – 17 000 CHF – pour un « drainage lymphatique », qu'elle a acquitté en 2001. Compte tenu, particulièrement, de l'arrêt n° 203 (2004) susvisé du Tribunal d'appel des Nations Unies, le jury a estimé que la requérante devrait être indemnisée pour le préjudice financier subi du simple fait d'avoir eu à payer de ses propres deniers les montants non réglés.

...

97. En ce qui concerne le paiement des intérêts afférents au paiement tardif des factures médicales non réglées, le jury a renvoyé à ses conclusions indiquées au paragraphe 93 plus haut.

En ce qui concerne votre demande de versement d'intérêts afférents à la pension d'invalidité visée à l'Appendice D et au paiement des factures médicales, la CPR a conclu que vous avez demandé : a) le versement d'intérêts afférents à l'insuffisance présumée de votre pension d'invalidité pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 1997 à la date de paiement; b) le versement d'intérêts pour chaque versement mensuel venu à échéance entre le 1<sup>er</sup> août 1997 et le 1<sup>er</sup> août 2005, intérêts composés depuis la date de notification du jugement n° 1197 jusqu'à la date du paiement des intérêts; et c) le versement d'intérêts afférents au remboursement de vos factures médicales non réglées, ce depuis 1998. La CPR a conclu que le versement d'intérêts sur l'insuffisance présumée de votre pension d'invalidité était dénué de fondement.

... Quant aux intérêts afférents au paiement tardif de vos factures médicales non réglées, la CPR a considéré que vous devriez être indemnisée, comme indiqué plus haut, pour le retard avec lequel vos factures médicales ont été payées. La commission médicale a été convoquée. Elle a conclu que le préjudice que vous avez subi devrait être indemnisé par un versement unique de 3 000 dollars des États-Unis.

...

La CPR a indiqué qu'en regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en particulier le retard avec lequel la commission médicale a été convoquée, elle recommandait au Secrétaire général de vous verser une somme unique de 3 000 dollars des États-Unis à titre d'indemnité pour le préjudice que vous avez subi en fait d'avoir dû payer à l'avance de vos propres deniers vos factures médicales afin de garantir vos soins médicaux. Elle a recommandé le rejet de toutes les autres demandes.

Le Secrétaire général a examiné votre cas à la lumière du rapport de la CPR et de l'ensemble des circonstances de la cause. Il accepte les constatations et conclusions de la CPR et, en particulier, fait sienne sa conclusion selon laquelle vous devriez être indemnisée pour le retard apporté au paiement de vos factures de la C4é802(R3( la 1eu re]saitJa.15 TD3.5

particulier le paragraphe 100 du rapport de la CPR, indiquent que les 3 000 dollars visaient à indemniser la requérante pour avoir dû payer les factures de ses propres deniers et pour le retard avec lequel la commission médicale avait été convoquée et les factures non réglées avaient été remboursées, et que cette somme *comportait les intérêts afférents au paiement des factures non réglées*. Sans l'indiquer expressément, la lettre du Secrétaire général mentionne comme étant « dénué de fondement » le versement d'intérêts sur « l'insuffisance présumée » de ce qui lui était accordé, à

était surchargé et ne disposait pas des ressources suffisantes. (Voir les arrêts du Tribunal d'appel des Nations Unies n° 1323, Benzari (2007), paragraphe IX; n° 1344, Belov (2007), paragraphe VI, n° 1370, Megzari (2007), paragraphe VII).

72. Le défendeur déclare que la requérante n'a pas démontré le bien-fondé de sa demande d'indemnité pour préjudice moral.

73. Le défendeur affirme qu'il n'y a eu aucun retard indû dans l'exécution du jugement n° 1197, *Meron* (2004) du Tribunal administratif des Nations Unies, car la mise en place de la commission médicale a été retardée que d'un mois (ce que conteste la requérante en avançant un retard de 15 mois), et que le temps qu'il a fallu à cette commission, un organe indépendant, pour examiner les factures remontant à 1998 et rendre publiques ses recommandations ne saurait être imputé à l'Administration. Le défendeur allègue également ce qui suit :

[A]ucun des retards survenus dans cette affaire ne visait la requérante. Bien au contraire, une fois qu'elle a obtenu les instructions de la

pourrait être considéré comme une excuse suffisante s'agissant de régler une question dans une situation à court terme de vie acceptable dans des litiges dont le règlement est retardé depuis très longtemps. Le défendeur est responsable en dernier ressort du dispositif mis en place et, en concurrence, une commission médicale faisait partie de ce dispositif. La date exacte à compter de laquelle un retard justifie une indemnisation est décidée au cas par cas. Quant à l'argument selon lequel les retards doivent viser spécifiquement un requérant, celui-ci ne peut pas être indemnisé à ce titre,

*Convient-il d'attribuer les dépens à la requérante?*

79. Au sujet de la question des dépens, le paragraphe 6 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux admi

